

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0055 du 08/04/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0055, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement du Boulevard Jean-Baptiste Abel dans sa portion comprise entre la Rue Victor Gelu et l'Impasse de la Bade sur la commune de Toulon (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 27/02/2020 et considérée complète le 27/02/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/02/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un élargissement du Boulevard Jean-Baptiste Abel dans sa portion comprise entre la Rue Victor Gelu et l'Impasse de la Bade, sur une longueur d'environ 245 mètres linéaires, concernant une superficie totale d'environ 2 450 m², et comprenant :

- l'élargissement de la chaussée, d'une largeur totale de 6,2 mètres à l'issue des travaux de réaménagement ;
- l'aménagement de trottoirs d'une largeur de 1,9 m de part et d'autre de la chaussée ;
- la création de quais pour les arrêts de bus, et la mise en place de l'éclairage public ;
- la création de murs de clôture ou de soutènement sur une longueur de 210 mètres linéaires ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en sécurité du Boulevard Jean-Baptiste Abel, par l'élargissement de la voirie ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des voies routières existantes ;
- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui fera l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que, du fait de sa localisation en zone urbaine, dans un secteur largement artificialisé, le projet n'engendre pas :

- d'incidences sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ;

Considérant que le projet concerne des voies de circulation existantes, et, de fait, n'engendre pas d'augmentation significative :

- des surfaces imperméabilisées ;
- du trafic automobile ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'élargissement du Boulevard Jean-Baptiste Abel dans sa portion comprise entre la Rue Victor Gelu et l'Impasse de la Bade situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 08/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)